



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/116
6 septembre 1968

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

**TEXTES DES INSTRUMENTS RELATIFS A L'AIDE DE L'AGENCE
AU PAKISTAN POUR LA REALISATION D'UN PROJET
DE REACTEUR DE PUISSANCE**

Les textes [1] de l'Accord de fourniture entre l'Agence, le Pakistan et les Etats-Unis et de l'Accord de projet entre l'Agence et le Pakistan, relatifs à l'aide de l'Agence au Pakistan pour la réalisation d'un projet de réacteur de puissance, sont reproduits dans le présent document pour l'information de tous les Membres de l'Agence. Ces deux accords sont entrés en vigueur le 17 juin 1968.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

I. ACCORD DE FOURNITURE

CONTRAT POUR LA CESSION D'URANIUM ENRICHI DESTINE
A UN REACTEUR DE PUISSANCE AU PAKISTAN

ATTENDU que le Gouvernement du Pakistan (ci-après dénommé "le Pakistan"), désireux d'entreprendre un projet comportant l'exploitation à des fins pacifiques du réacteur KANUPP (ci-après dénommé "le réacteur"), a fait appel à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") en vue d'obtenir les produits fissiles spéciaux qui seront utilisés dans des barres de réactivité pour le réacteur;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ledit projet le 21 février 1968;

ATTENDU que l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats-Unis") ont conclu, le 11 mai 1959, un accord de coopération (ci-après dénommé "l'Accord de coopération") [2] en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, une certaine quantité de produits fissiles spéciaux;

ATTENDU que l'Agence et le Pakistan concluent ce jour un accord relatif à l'octroi par l'Agence de l'assistance demandée par le Pakistan (ci-après dénommé "l'Accord de projet") [3];

ATTENDU que le Pakistan a conclu des arrangements avec un fabricant au Canada (ci-après dénommé "le Fabricant"), en vue de la transformation d'uranium enrichi en barres de réactivité destinées audit réacteur;

EN CONSEQUENCE, l'Agence, la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (ci-après dénommée "la Commission"), agissant au nom des Etats-Unis, et le Pakistan sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Cession d'uranium enrichi

1. La Commission cède à l'Agence, conformément aux dispositions de l'Accord de coopération, et l'Agence accepte de la Commission environ 17 kilogrammes d'uranium enrichi à environ 10,5 % en poids en uranium-235 (ci-après dénommé "le combustible"), les quantités exactes devant être déterminées conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3.

2. L'Agence cède au Pakistan et le Pakistan accepte de l'Agence le combustible.

[2] INFCIRC/5, partie III.

[3] Partie II du présent document.

3. La cession du combustible s'effectue selon les modalités ci-après :
- a) Conformément aux accords de fourniture conclus entre la Commission et le Gouvernement du Canada, la Commission met à la disposition du Fabricant de l'uranium enrichi, sous la forme type et répondant aux spécifications établies par la Commission en vigueur à la date du présent contrat, aux fins de transformation par le Fabricant. L'uranium enrichi est fourni aux conditions financières et autres fixées par la Commission.
 - b) Le Pakistan, agissant au nom de l'Agence, accepte le transfert de cet uranium enrichi au port d'embarquement désigné d'un commun accord par la Commission et le Pakistan; le Pakistan signe à cet effet une décharge à la suite de quoi il assume la pleine responsabilité de l'uranium enrichi. Le Pakistan, agissant au nom de l'Agence, dégage la Commission de toute responsabilité (y compris la responsabilité civile à l'égard des tiers) due à une cause, quelle qu'elle soit, résultant du transport de l'uranium enrichi au port d'embarquement; le Pakistan est responsable envers la Commission de toute perte ou dommage concernant l'uranium enrichi et du paiement des redevances (déterminées conformément au barème de la Commission en vigueur) que la Commission peut demander pour l'uranium enrichi. Aucune disposition du présent alinéa ne peut priver l'Agence, le Pakistan ou toute autre personne d'aucun des droits prévus au paragraphe 170 de la loi de 1954 dite United States Atomic Energy Act [4] telle qu'elle a été amendée.
 - c) Le titre de propriété de l'uranium enrichi est transféré à l'Agence au moment où il cesse d'être sous la juridiction des Etats-Unis; ce titre de propriété est immédiatement et automatiquement transféré au Pakistan.
 - d) Après achèvement de la transformation, le Pakistan fait soumettre par le Fabricant, à l'Agence et à la Commission, une attestation écrite de la mesure par le Fabricant du taux d'enrichissement en poids en uranium-235, ainsi que de la quantité d'uranium enrichi qui sera transférée au Pakistan, agissant au nom de l'Agence. Cette mesure peut être vérifiée par l'Agence, le Pakistan et la Commission, au moyen de tout examen ou de toute analyse que l'un quelconque d'entre eux juge approprié; elle est approuvée ou révisée par accord unanime des Parties avant le transfert par le Fabricant. La quantité et le taux d'enrichissement ainsi mesurés et approuvés sont considérés comme la quantité et le taux d'enrichissement du combustible effectivement transféré conformément aux paragraphes 1 et 2 et servent de base au calcul du prix qui devra être payé conformément à l'article II. En même temps qu'il soumet l'attestation du Fabricant, le Pakistan, agissant au nom de l'Agence et en consultation avec le Fabricant, notifie par écrit à la Commission la date et le lieu du transfert du combustible par le Fabricant.
 - e) Après accord unanime de l'Agence, du Pakistan et de la Commission sur la quantité et le taux d'enrichissement de l'uranium-235 contenu dans le combustible, la Commission autorise le transfert du combustible par le Fabricant au Pakistan, agissant au nom de l'Agence. Après quoi le Pakistan, agissant au nom de l'Agence, assume la responsabilité du transport du combustible depuis le lieu du transfert, ainsi que de sa livraison, de son stockage et de sa manipulation, et il paie tous les frais ainsi occasionnés, y compris le coût des récipients et emballages. Au moment où il prend possession du combustible au lieu du transfert, le Pakistan envoie une décharge écrite à l'Agence et, au nom de l'Agence, à la Commission.

[4] Statutes of the United States of America, vol. 68, partie I, page 919 (Public Law 83-703, approuvée en 1954).

ARTICLE II

Modalités de paiement

4. L'Agence envoie une facture au Pakistan lorsque les Parties ont approuvé la détermination prévue au paragraphe 3 d). Dans un délai de trente jours à compter de la date de cette facture, le Pakistan verse à l'Agence, en monnaie des Etats-Unis, un montant égal à celui que l'Agence devra payer à la Commission conformément au paragraphe 5. Si l'Agence ne reçoit pas ce versement dans les trente jours qui suivent la date de la facture, elle a droit à une redevance supplémentaire au taux annuel de six pour cent pour la somme non réglée.

5. La Commission envoie une facture à l'Agence lorsqu'elle a effectué la cession conformément au paragraphe 3 e). Dans un délai de soixante jours à compter de la date de cette facture, l'Agence verse à la Commission le prix du combustible au tarif indiqué pour l'uranium enrichi dans le Federal Register des Etats-Unis et appliqué à la date de la cession du combustible; il est entendu, toutefois, que si le tarif appliqué à la date de la cession est supérieur aux prix indiqués ci-dessous, l'Agence peut annuler le contrat, et doit le faire si le Pakistan le lui demande, sans encourir aucune obligation de ce fait.

<u>Taux d'enrichissement en poids en ²³⁵U</u>	<u>Prix du gramme d'uranium enrichi (en dollars des Etats-Unis)</u>
9	0, 883
10	0, 992
11	1, 102
12	1, 212

Le montant sera réglé en monnaie des Etats-Unis à la Commission ou à l'intermédiaire ou sous-traitant désigné par elle. Si le paiement n'est pas intervenu dans les soixante jours qui suivent la date de la facture, la Commission a droit à une redevance supplémentaire au taux annuel de six pour cent pour la somme non réglée.

ARTICLE III

Responsabilité

6. Ni l'Agence ni aucune personne agissant en son nom n'assument à aucun moment de responsabilité à l'égard du Pakistan, ou de toute personne représentée par le Pakistan, en ce qui concerne la manipulation sans danger et l'utilisation du combustible.

7. A partir du moment où la cession aura été effectuée conformément au paragraphe 3 e), l'Agence assume à l'égard de la Commission la pleine responsabilité du combustible, et le Pakistan est également responsable à l'égard de l'Agence; ni les Etats-Unis, ni la Commission, ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'assument de responsabilité en ce qui concerne la manipulation sans danger et l'utilisation du combustible.

ARTICLE IV

Désintéressement des officiels

8. Aucun membre du Congrès des Etats-Unis d'Amérique ni aucun commissaire résident des Etats-Unis d'Amérique n'est autorisé à être partie au présent contrat ni à tirer un bénéfice de son exécution.

ARTICLE V

Règlement des différends

9. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la détermination prévue à l'alinéa 3 d) de l'article premier, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle cette détermination leur aura été soumise par le Fabricant, l'une quelconque des Parties peut demander que la détermination soit faite par un laboratoire désigné d'un commun accord par toutes les Parties. Le laboratoire peut faire tous les essais et analyses qu'il juge nécessaires, et toutes les Parties s'engagent à faciliter ses travaux par tous les moyens. Les résultats de la détermination faite par le laboratoire sont considérés comme définitifs et comme liant toutes les Parties. Les frais ainsi encourus sont partagés également entre les Parties, sous réserve que si la détermination défendue par une ou deux Parties est confirmée par le laboratoire, cette Partie ou ces Parties ne seront pas tenues d'assumer une part des frais encourus.

10. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties, sera soumis, à la demande d'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage ayant la composition suivante :

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent contrat et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés éliront un troisième arbitre, qui présidera le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième.
- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent contrat, chaque Partie désignera un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés éliront à l'unanimité un quatrième arbitre, qui présidera le tribunal, et un cinquième arbitre. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre elles. La rémunération des membres du tribunal est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur

11. Le présent contrat entrera en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par les représentants dûment habilités de la Commission et du Pakistan,

FAIT à Vienne, le 17 juin 1968, en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DU PAKISTAN :

(signé) Enver Murad

Pour la COMMISSION DE L'ENERGIE ATOMIQUE DES ETATS-UNIS,
agissant au nom du GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

(signé) Henry D. Smyth

II. ACCORD DE PROJET

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT PAKISTANAIS RELATIF A L'AIDE DE L'AGENCE AU PAKISTAN POUR LA REALISATION D'UN PROJET DE REACTEUR DE PUISSANCE

ATTENDU que le Gouvernement pakistanais (ci-après dénommé "le Pakistan"), désireux d'entreprendre un projet à des fins pacifiques représenté par la centrale nucléaire de Karachi (ci-après dénommée "le réacteur"), a demandé à l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") de l'aider à obtenir les produits fissiles spéciaux qui seront utilisés dans les barres de réactivité du réacteur ;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ledit projet le 21 février 1968 ;

ATTENDU que l'Agence et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé "les Etats-Unis") ont conclu, le 11 mai 1959, un accord de coopération (ci-après dénommé "l'Accord de coopération") [2] en vertu duquel les Etats-Unis se sont engagés à mettre à la disposition de l'Agence, conformément à son Statut, une certaine quantité de produits fissiles spéciaux ;

ATTENDU que l'Agence, le Pakistan et la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis, agissant au nom des Etats-Unis, concluent ce jour un contrat (ci-après dénommé "l'Accord de fourniture") [5] pour la cession d'uranium enrichi destiné aux barres de réactivité du réacteur ;

L'Agence et le Pakistan sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définition du projet

1. Le projet auquel se rapporte le présent Accord a trait à l'aide de l'Agence pour obtenir de l'uranium enrichi qui sera utilisé sous forme de barres de réactivité dans le réacteur de la centrale nucléaire de Karachi (KANUPP), qui sera exploité par la Commission pakistanaise de l'énergie nucléaire.

[5] Partie I du présent document.

ARTICLE II

Fourniture du produit fissile spécial

2. Par le présent Accord, l'Agence affecte au projet décrit à l'article premier et fournit au Pakistan de l'uranium enrichi (ci-après dénommé "la matière fournie"), conformément aux dispositions de l'Accord de fourniture, qui forme partie intégrante du présent Accord dans la mesure où il crée des droits et obligations entre l'Agence et le Pakistan.

3. L'Agence et le Pakistan conviennent que les dispositions du présent Accord s'appliqueront à toutes les quantités supplémentaires d'uranium enrichi fournies avec l'aide de l'Agence pour le projet mentionné à l'article premier.

ARTICLE III

Expédition de la matière fournie

4. Toute partie de la matière fournie qui est expédiée par ordre du Pakistan pendant qu'elle est en sa possession est confiée à une entreprise de transports publics agréée, choisie par le Pakistan, ou est accompagnée par une personne responsable désignée par le Pakistan.

ARTICLE IV

Garanties de l'Agence

5. Le Pakistan s'engage à ce que la matière fournie, ainsi que toutes autres matières ou installations énumérées dans l'inventaire établi en vertu de l'annexe du présent Accord ne soient pas employées de manière à servir à des fins militaires quelconques.

6. Il est spécifié que les droits et responsabilités de l'Agence prévus au paragraphe A de l'Article XII du Statut de l'Agence s'appliquent au projet et sont mis en oeuvre conformément à l'annexe du présent Accord.

ARTICLE V

Mesures de santé et de sécurité

7. Les mesures de santé et de sécurité applicables au projet sont celles qui figurent dans le document de l'Agence INFCIRC/18.

ARTICLE VI

Inspecteurs de l'Agence

8. Les dispositions énoncées dans l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39 (annexe ci-après dénommée "le Document relatif aux inspecteurs") s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence lorsqu'ils exercent des fonctions en vertu du présent Accord. Toutefois, le paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs ne s'applique pas aux installations ou matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès en tout temps; les

modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du document de l'Agence INFCIRC/66/Rev. 1 (ci-après dénommé "le Document relatif aux garanties") font l'objet d'un accord entre l'Agence et le Pakistan complétant le présent Accord, qui est conclu avant que lesdites installations ou matières soient inscrites dans l'inventaire.

9. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [6] s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

10. Le Pakistan prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'incident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de sa juridiction.

ARTICLE VII

Renseignements et droits sur les inventions ou découvertes

11. Conformément au paragraphe B de l'Article VIII du Statut de l'Agence, le Pakistan met à la disposition de l'Agence, à titre gracieux, tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide accordée par l'Agence.

12. Etant donné la mesure dans laquelle elle participe au projet, l'Agence ne réclame aucun droit sur les inventions ou découvertes qui découleraient de l'exécution dudit projet. Des licences pourront toutefois être accordées à l'Agence pour l'exploitation de brevets, à des conditions qui devront être fixées d'un commun accord.

ARTICLE VIII

Langues

13. Les rapports et autres renseignements devraient être soumis à l'Agence dans l'une des langues de travail du Conseil des gouverneurs.

ARTICLE IX

Règlement des différends

14. Tout différend portant sur l'interprétation et l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation, ou selon un autre mode de règlement fixé d'un commun accord, est réglé conformément aux dispositions de l'article V de l'Accord de fourniture.

15. L'Agence et le Pakistan donnent immédiatement suite, le cas échéant, aux décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence relatives à l'application des articles IV, V ou VI, en attendant le règlement final de tout différend.

[6] INFCIRC/9/Rev. 2.

ARTICLE X

Entrée en vigueur

16. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Pakistan.

FAIT à Vienne, le 17 juin 1968, en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DU PAKISTAN :

(signé) Enver Murad

A N N E X E

GARANTIES DE L'AGENCE

A. Inventaire des articles soumis aux garanties

1. L'Agence dresse, conformément au paragraphe 2 ci-après, un inventaire (ci-après dénommé "l'inventaire") de toutes les matières et installations soumises aux garanties en vertu du présent Accord. Cet inventaire est tenu à jour d'après les rapports reçus du Pakistan, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 6 ci-après, et les autres décisions, dispositions et arrangements prévus dans la présente annexe. Les matières nucléaires visées au sous-alinéa a) ii) du paragraphe 2 ci-après sont considérées comme inscrites dans l'inventaire à partir du moment où elles sont obtenues aux termes des dispositions de ce sous-alinéa. L'Agence envoie des copies de l'inventaire au Pakistan tous les douze mois, ainsi qu'à tous autres moments spécifiés par le Pakistan dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

2. Les matières et installations nucléaires sont inscrites dans l'inventaire comme suit :

a) Partie principale :

- i) la matière fournie, et les matières nucléaires substituées, conformément aux paragraphes 25 et 26 d) du Document relatif aux garanties, à toute matière nucléaire inscrite conformément au présent sous-alinéa ;
- ii) les matières nucléaires qui sont ou ont été obtenues dans toute matière nucléaire inscrite dans la partie principale de l'inventaire ou par suite de son utilisation, et les matières nucléaires substituées, conformément aux paragraphes 25 et 26 d) du Document relatif aux garanties, à toute matière nucléaire inscrite conformément au présent sous-alinéa ;

b) Partie subsidiaire : toute installation pendant qu'elle contient des matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire ;

c) Partie réservée :

- i) les matières nucléaires qui ont été exemptées des garanties en vertu du paragraphe 3 ci-après ;
- ii) les matières nucléaires pour lesquelles les garanties ont été suspendues en vertu du paragraphe 3 ci-après.

3. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 et 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne les matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 et 25. Dans ces cas d'exemption ou de suspension, la matière nucléaire qui en fait l'objet est transférée de la partie principale à la partie réservée de l'inventaire.

4. L'Agence met fin aux garanties concernant les matières nucléaires aux conditions spécifiées au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties et peut prendre des dispositions avec le Pakistan pour mettre fin aux garanties conformément aux dispositions du paragraphe 27. Lorsque les garanties ont été ainsi levées, la matière nucléaire en question est rayée de l'inventaire.

B. Modalités d'application des garanties

5. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

6. Les modalités d'application des garanties par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence prend des dispositions avec le Pakistan au sujet des détails de la mise en oeuvre de ces modalités.

7. L'Agence peut demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et procéder, conformément aux dispositions des paragraphes 51 et 52 de ce document, à une inspection initiale.

8. Le Pakistan avise l'Agence de son intention de transférer des matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire dans une installation relevant de sa juridiction pour laquelle l'Agence n'applique pas les garanties, et il fournit à l'Agence des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer si, et dans quelles conditions, elle peut appliquer les garanties pour cette installation. La matière ne peut être transférée que lorsque tous les arrangements nécessaires ont été conclus avec l'Agence pour l'application des garanties en ce qui concerne cette installation.

9. Les matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire ne peuvent être transférées hors de la juridiction du Pakistan que conformément aux dispositions du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. Si des matières sont transférées en vertu des dispositions du présent paragraphe, elles doivent être rayées de l'inventaire.

10. Si le Conseil des gouverneurs de l'Agence constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Pakistan de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Pakistan ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toute mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence.

C. Interprétation et amendement

11. La présente annexe est interprétée compte tenu des dispositions du système de garanties de l'Agence, telles qu'elles figurent dans les Documents relatifs aux garanties et aux inspecteurs.

12. Si le Conseil des gouverneurs de l'Agence décide d'apporter des modifications au Document relatif aux garanties ou au Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé à la demande du Pakistan pour tenir compte de ces modifications.